

Projet de règlement grand-ducal
fixant le plan d'études pour les quatre cycles de
l'enseignement fondamental.

Avis du Conseil d'Etat

(15 juillet 2011)

Par dépêche du 29 juin 2011 communiquée au Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un dossier volumineux contenant des annexes.

La lettre de saisine fait part du souhait de la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de disposer de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet soumis « dans un délai permettant son entrée en vigueur pour la rentrée scolaire 2011/2012 ». Comme la date de la rentrée scolaire ne constitue pas un événement imprévisible, la réglementation scolaire ne répond pas nécessairement aux situations justifiant un traitement prioritaire de la part du Conseil d'Etat, qui invite de son côté le Gouvernement à le saisir dans des délais appropriés.

Considérations générales

C'est l'article 8 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La première phrase de l'article 8 détermine qu'« un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires ».

Le projet de règlement grand-ducal prévoit que le plan d'études en question apporte les précisions pour chacune des branches des différents domaines de développement et d'apprentissage notamment les socles de compétences à atteindre par tous les élèves, le programme à enseigner et les grilles des horaires hebdomadaires à appliquer. Par ailleurs, il s'applique à tous les seuils de l'enseignement fondamental et de l'éducation précoce jusqu'à la fin du 4^{ième} cycle. En fait, il s'agit de généraliser un système, suite à une expérience-pilote effectuée dans cinq écoles différentes.

En ce qui concerne les objectifs, méthodes, outils pédagogiques, contenus, notamment langagiers, de ce règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs très exhaustif, et se limite à faire un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper au seul article 1^{er}, l'ensemble des articles 1^{er} à 4. L'article 1^{er} serait dès lors subdivisé en trois paragraphes distincts, regroupant chacun une des trois annexes qui seraient dès lors intégrées dans le corps même du projet de règlement grand-ducal. Concrètement, le texte de l'ancien article 1^{er} est à reprendre dans son intégralité. Quant aux articles 2 à 4, ces derniers sont à subdiviser, sous l'article 1^{er}, en paragraphes allant de 1 à 3:

- « (1) A l'annexe 1, figurent (...)
- (2) A l'annexe 2, figurent (...)
- (3) A l'annexe 3, figurent les grilles des horaires hebdomadaires (...) »

Article 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne l'avant-dernière ligne de la dernière phrase de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de la terminer après le terme « élèves ». En effet, il est rappelé que l'utilisation de termes exemplatifs, dans le cas présent « telles que », est à éviter dans les textes normatifs.

Article 6 (3 selon le Conseil d'Etat)

A l'instar de l'article 7 (4 selon le Conseil d'Etat), et dans le but d'harmoniser quelque peu l'architecture légistique du texte, l'article sous revue est à rédiger comme suit:

« Au cycle 1, la langue d'enseignement employée est le luxembourgeois. »

Article 7 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (5 selon le Conseil d'Etat)

A la fin de l'alinéa unique, il convient d'écrire: « l'avis du Collège des inspecteurs ayant été demandé ».

Articles 9 à 12 (6 à 9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder